

Arrêt

n° 54 292 du 12 janvier 2011
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 53 951 et 53 966 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1983, vous exerceriez la profession de gardienne à la prison n°1 de Nubarashen à Erevan. Vers le mois d'octobre 2007, une bagarre entre partisans du HHsh et le parti au pouvoir (Hanrapetakan) aurait éclaté à Erevan. Il y aurait eu des blessés. Le responsable de ces affrontements, un certain «[K.]» qui serait membre du HHsh aurait été arrêté et incarcéré dans la prison où vous travailliez.

Vous connaissiez déjà ce « [K.] » (dont vous ignorez le véritable nom) parce qu'il était un des amis de votre compagnon et que ses hommes faisaient du porte-à-porte dans votre quartier pour recueillir des voix pour les élections présidentielles.

En septembre 2007 -vous n'auriez appris ce fait qu'après votre départ du pays-, « [K.] » aurait violé votre fille, [Y. A.].

Après son arrestation, ses amis auraient fait pression sur vous pour que vous aidiez « [K.] » à s'évader de la prison de Nubarashen. Devant votre refus, ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous ne collaboriez pas. Vous auriez persisté dans votre refus. Un soir d'octobre 2007, alors que vous rentriez du travail, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur. Votre fille en aurait été sortie. Elle aurait été violée. Vous seriez rentrée à votre domicile avec elle et auriez prévenu votre compagnon.

Vous auriez décidé de quitter immédiatement le pays pour votre sécurité. Vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de vos deux enfants et de votre compagnon à destination de l'Ukraine le 01/11/2007. Pour des raisons financières, seule votre fille [A.] aurait pu rejoindre la Belgique en date du 21/11/2007 où elle aurait introduit une demande d'asile. Vous auriez séjourné chez votre passeur durant 4 mois avant de pouvoir rejoindre votre fille en Belgique le 07/02/2008. Vous introduisez une demande d'asile le 08/02/2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez perdu de vue votre compagnon et votre seconde enfant restés en Ukraine.

Vous avez également introduit une demande de séjour pour motifs médicaux en Belgique (art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous affirmez avoir été contrainte de quitter l'Arménie en raison de menaces et d'agressions de la part d'hommes proches d'un certain « [K.] » qui était membre du HHSh.

Force est tout d'abord de constater que vos propos sont émaillés de multiples imprécisions et que celles-ci entachent fortement la crédibilité des faits que vous invoquez et partant la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, interrogée tout d'abord au sujet d'un certain « [K.] » qui vous causerait des ennuis, vous déclarez ne pas connaître son vrai nom ni la région dont il est originaire. Vous affirmez qu'il était ami avec votre compagnon et qu'il était membre du HHSh mais vous n'en savez pas plus à son sujet (CGRA, p.6 & 7).

Interrogée ensuite à propos des hommes de « [K.] » qui vous menaceraient, vous ne pouvez à nouveau dire grand chose à leur égard. Vous expliquez également ne pas connaître leur nom (vous dites plus tard qu'un deux se prénomait [H.]), qu'ils étaient sympathisants du HHSh, qu'ils étaient toujours à trois, qu'ils faisaient du porte-à-porte pour le HHSh et qu'ils vous avaient demandé, en vain, que vous recueilliez des voix pour le HHSh parmi les prisonniers de votre établissement pénitentiaire. Vous dites qu'ils travaillaient pour la police : vous dites tout d'abord qu'ils portaient des uniformes "mais ne pas savoir de quoi" puis vous vous ravisez et dites qu'ils n'en portaient pas et étaient juste bien habillés. Vos propos à ce sujet sont trop vagues et trop peu consistants pour établir un quelconque lien entre ces hommes et la police (CGRA, p.6, 7 & 8).

Au vu de tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne tient pas pour crédible que vous ignoriez la véritable identité de «[K.]», si comme vous le dites, il était proche de votre mari et que vous étiez responsable de la surveillance à la prison de Nubarashen où il était incarcéré. En effet, les autorités pénitentiaires n'enregistrent pas un prisonnier sous son surnom. Il n'est pas crédible qu'en tant que gardienne de prison et dans le cadre officiel de vos fonctions, vous ne connaissiez pas sa véritable identité, cela encore d'autant plus s'il était un proche de votre compagnon et qu'il avait déjà

agressé votre fille, comme vous le dites, en septembre 2007, soit deux mois avant son incarcération. Si vous avez connu cet homme dans le contexte que vous donnez, il est invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus sur lui.

Force est par ailleurs de constater que les faits que vous allégués ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve documentaire ou autre.

Vous ne joignez à votre dossier aucun document attestant de l'arrestation de « [K.] » et de son incarcération (ni article de presse ou document émanant de la prison où vous travaillez, etc.), aucune preuve que lui et son entourage auraient menacé votre famille comme par exemple des attestations des agressions dont aurait été victime votre fille (rapport médical ou autre), ni aucun autre élément permettant au Commissariat général d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays.

Enfin, à supposer que ces faits soient établis (quod non), force est encore de constater que vous n'avez nullement épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à vous en Arménie. En effet, d'après vos déclarations, vous n'avez jamais tenté de vous adresser à vos autorités nationales, ni même à votre hiérarchie à la prison, pour dénoncer le chantage dont vous faisiez l'objet de la part des hommes de « [K.] » ni même porté plainte suite aux viols dont aurait été victime votre fille. Cela est d'autant plus étonnant qu'il vous aurait été aisé, en tant fonctionnaire d'état, de vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir une protection -d'autant plus que cet individu aurait été membre selon vos dires d'un parti n'appartenant pas au pouvoir en place en Arménie-. Cet élément jette encore davantage le doute sur la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez. Interrogée à ce sujet, vous répondez ne pas penser que quelqu'un se serait intéressé à votre cas et que l'Arménie connaissait des tensions, des débordements à ce moment-là, ce qui n'est pas un argument suffisant pour considérer que vous étiez dans l'impossibilité de vous adresser à vos autorités nationales.

La protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où celles-ci refusent ou ne peuvent vous accorder une protection, ce qui dans le cas présent n'a pas été démontré.

Au vu de toutes les constatations mentionnées ci-dessus, il n'est pas permis de croire que vous avez effectivement rencontré les problèmes que vous invoquez ni que vous risquez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un carnet militaire, l'acte de naissance de votre fille, deux cartes d'inscriptions au registre des étrangers en Belgique, un permis de conduire, une attestation d'invalidité pour votre fille et une attestation médicale, trois photos et la traduction officielle d'un extrait de votre livret de travail, ne prouvent que votre identité, votre profession ainsi que le handicap de votre fille (surdité), mais ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées. Concernant les photos que vous présentez, force est de constater qu'aucun élément ne prouve qu'il s'agisse de votre domicile et encore moins que l'incendie serait d'origine criminelle, ces photos ne peuvent donc à elles seules rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, relevons que votre fille, [Y. A.] et vous-même bénéficiez actuellement en Belgique d'un titre de séjour pour motifs médicaux (art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués »

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [M. Y].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez sourde-muette depuis l'enfance. Un jour de 2007, alors que votre mère se trouvait à son travail, un certain « [K.] » vous aurait rendu visite à votre domicile. Il vous aurait violée moyennant de fausses promesses de mariage. Il vous aurait contrainte sous la menace de ne rien en dire à votre mère. Vous seriez tombée malade. En octobre 2007, trois personnes seraient venues vous voir. Vous connaissiez l'un d'entre eux, [H.], qui venait souvent avec « [K.] ». Ils vous auraient affirmé que « [K.] » voulait vous voir et vous auraient embarquée dans leur voiture. Vous auriez été frappée et violée puis jetée dans la rue aux pieds de votre mère qui rentrait de son travail. Votre mère vous aurait ramenée à la maison et aurait averti votre père. Ils auraient décidé de quitter immédiatement le pays.

Vous dites que si vous avez été victime de ces agressions ce serait en raison d'une vengeance, parce que votre mère avait refusé de relâcher « [K.] ».

Vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre famille le 1/11/2007 à destination de l'Ukraine. Pour des raisons financières, vous seule auriez pu quitter l'Ukraine le 15/11/2007 et rejoindre la Belgique où vous auriez introduit une demande d'asile en date du 21/11/2007. Votre mère aurait séjourné chez le passeur durant 4 mois avant de pouvoir vous rejoindre en Belgique le 07/02/2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus de nouvelles de votre père et de votre soeur restés en Ukraine.

Vous avez également introduit une demande de séjour pour motifs médicaux en Belgique (art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [Y. M.] (CGRA 08/10959), les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile étant identiques à ceux présentés par votre mère.

Or, le Commissariat général a pris à l'encontre de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Concernant les faits personnels que vous invoquez, à savoir les agressions sexuelles dont vous auriez été victime, notons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément probant pour indiquer qu'elles soient liées aux événements que votre mère et vous-même présentez à l'appui de votre demande d'asile et par ailleurs, vous n'avez présenté aucun document attestant du fait que vous auriez été effectivement abusée (rapport médical ou autre). Quoi qu'il en soit, puisque vous situez ces agressions dans le contexte des faits présentés par votre mère, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Enfin, relevons que votre mère et vous-même bénéficiez actuellement en Belgique d'un titre de séjour pour motifs médicaux (art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez fournis (votre acte de naissance, une attestation d'invalidité et une autre de gratuité des transports en commun) ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et renvoyer les dossiers à la partie défenderesse.

5. Examen du recours de la première requérante

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la première requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison notamment de l'inconsistance peu crédible de ses déclarations au sujet du dénommé [K.] de même qu'au sujet des complices de ce dernier qui la menaceraient, de l'absence de documents attestant de l'arrestation et de l'incarcération dudit [K.] ainsi que des menaces proférées à l'adresse de sa famille, de l'absence de démarches en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales, et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Le Conseil constate que ces motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité même des faits allégués, suffisent pour conclure que les déclarations et documents de la première requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. Dans sa requête, la première requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

5.3.1. Elle estime ainsi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle a dû fuir son pays et a voulu mettre sa fille en sécurité en Belgique, et que le fait d'avoir subi des menaces est un indice qu'elle sera à nouveau menacée, alors qu'il ressort clairement de la décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a toutefois conclu à l'absence de crédibilité du récit, en sorte que des menaces qui ne peuvent être tenues pour établies ne sauraient en laisser présumer de nouvelles. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas examiner si les éléments non contestés de la demande peuvent fonder ses craintes de persécution, argument qui relève de la pure rhétorique dès lors qu'elle s'abstient de préciser d'une quelconque manière lesdits éléments du récit qui pourraient fonder de telles craintes, le Conseil n'en apercevant quant à lui aucun. Elle estime encore avoir été claire au sujet de [K.] et de ses acolytes, et avoir précisé que la qualité de membres de la police de ces derniers l'empêchait de recourir à la protection de ses autorités, mais néglige de justifier l'inconsistance de ses propos au sujet notamment de [K.], trahissant une ignorance incompréhensible dans la mesure où ce dernier était un proche de son compagnon et qu'il était détenu

dans une prison dont elle assurait la surveillance. Quant à la qualité de membres de la police des complices de [K.] et à son abstention à requérir la protection de ses autorités, force est de constater qu'elle s'abstient, ici aussi, de répondre utilement aux incohérences relevées sur le point dans l'acte attaqué, au sujet d'une part, du port d'un uniforme et de quel corps, et d'autre part, de l'absence de tout recours à ses autorités nationales alors qu'elle appartenait elle-même à la fonction publique et que l'intéressé n'était pas lié au pouvoir en place, se bornant à répéter ses précédentes affirmations ou à invoquer un climat de tension préélectorale ou encore des risques de représailles, explications qui ne convainquent nullement. S'agissant enfin des photos de l'incendie de sa maison, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de questions à ce sujet, mais ne précise pas les informations qu'elle aurait entendu fournir pour démontrer le caractère criminel de celui-ci.

Les faits allégués manquent dès lors de toute crédibilité.

Quant au rapport 2008 d'Amnesty International joint à la requête, ce document d'information générale n'établit pas la réalité des faits personnels allégués.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. S'agissant de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la première requérante se borne en substance à affirmer « *qu'il ressort du rapport d'Amnesty International, [qu']un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette source sérieuse démontre une constance dans les violations des droits de l'homme en Arménie et fait état de disparitions, de tortures et de mauvais traitements* ».

Ce faisant, outre qu'elle n'identifie pas auquel des trois types d'atteintes visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle rattache sa demande de protection subsidiaire, force est de constater qu'elle ne précise pas les faits qui fonderaient spécifiquement sa demande, et pas davantage les informations qui la sous-tendraient.

La première requérante n'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est dès lors de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.5. Comparaisant à l'audience du 20 décembre 2010, la première requérante n'a pas fourni d'autres indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

5.6. En ce que la première requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la première requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

6. Examen du recours de la deuxième requérante

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la deuxième requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison notamment des liens entre cette demande et celle de sa mère dont la demande d'asile a été rejetée, de l'absence de documents attestant de la réalité des agressions sexuelles subies, et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Le Conseil constate que ces motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité même des faits allégués, suffisent pour conclure que les déclarations et documents de la deuxième requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.3. Dans sa requête, la deuxième requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

6.3.1. Elle se réfère ainsi « *entièrement et intégralement au recours introduit par sa mère* », alors qu'en l'espèce, le recours de cette dernière a été examiné *supra* et a été rejeté.

En ce qui concerne les faits personnels invoqués, elle rappelle l'obligation, illustrée dans la jurisprudence du Conseil, d'examiner si les éléments non contestés d'une demande peuvent fonder des craintes de persécution, mais en s'abstenant de préciser d'une quelconque manière lesdits éléments du récit qui pourraient fonder de telles craintes, le Conseil n'en apercevant quant à lui aucun. Elle sollicite par ailleurs le bénéfice du doute, alors que ce principe ne s'applique que lorsque le demandeur s'est sincèrement efforcé d'établir la réalité des faits et que son récit est généralement crédible (voir en ce sens : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp.52-53), *quod non* en l'espèce, dès lors que d'une part, les faits invoqués par sa mère et présentés comme étant à l'origine des faits allégués à titre personnel ne peuvent être tenus pour établis (voir le point 5 *supra*) et que d'autre part, aucun document quelconque ne vient corroborer la réalité des agressions subies, sans qu'une explication valable ne soit fournie pour justifier cette carence.

Quant aux divers rapports d'information joints à la requête, ces documents au contenu d'ordre général n'établissent pas la réalité des faits personnels allégués.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la deuxième requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. S'agissant de la protection subsidiaire visée par les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle se borne à mentionner « *qu'il ressort du rapport d'Amnesty International, [qu']un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette source sérieuse démontre une constance dans les violations des droits de l'homme en Arménie et fait état de disparitions, de tortures et de mauvais traitements* ».

Ce faisant, outre qu'elle n'identifie pas auquel des trois types d'atteintes visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle rattache sa demande de protection subsidiaire, force est de constater qu'elle ne précise pas les faits qui fonderaient spécifiquement sa demande, et pas davantage les informations qui la sous-tendraient.

La deuxième requérante n'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était

renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.5. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la deuxième requérante n'a pas fourni d'autres indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

6.6. En ce que la deuxième requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la deuxième requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM